

Arrêté n° 2018-271 du 09 juillet 2018

**relatif aux droits annuels de scolarité de l'université Paris Diderot - Paris 7
Année universitaire 2018-19**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ
PARIS DIDEROT - PARIS 7**

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-1 à L. 612-5, L. 832-1, D. 612-1 à D. 612-18, et R. 719-48 à R. 719-50 ;
- VU le code du travail, notamment l'article L. 6325-2-1 ;
- VU le décret 2014-1073 du 22 septembre 2014 relatif aux modalités d'inscription des étudiants des classes préparatoires aux grandes écoles de lycées publics dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres ;
- VU les statuts de l'Ecole d'ingénieur Denis Diderot ;
- VU les statuts de l'IUT ;
- VU les arrêtés du président de l'université Paris Diderot-Paris 7 créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires ;
- VU les arrêtés du président de l'université Paris Diderot-Paris 7 en vigueur et relatif aux modalités d'inscription et aux demandes d'annulation et de remboursement ;
- VU la délibération n° 2018-47 du 26 juin 2018 du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7 sur proposition de la CFVU en date du 22 juin 2018 ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le taux annuel du droit de scolarité appliqué à l'université Paris Diderot - Paris 7 est celui de l'arrêté ministériel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Tout usager du service public de l'université Paris Diderot - Paris 7 doit procéder à son inscription universitaire et acquitter des droits de scolarité.

Article 2

Lors de son inscription, l'étudiant qui en fait la demande **avant le 30 octobre**, peut acquitter des droits d'inscription en trois fois.

La possibilité du paiement fractionné, est subordonnée aux conditions suivantes :

- les trois versements, chacun d'un montant égal au tiers de la somme totale due par l'étudiant, sont perçus, le premier lors de l'inscription puis les deux autres, au cours des trois mois suivants au plus tard
- le montant du tiers est au moins égal ou supérieur à 93 €
- le premier versement s'effectue par chèque, carte bleue ; les deuxième et troisième versements sont réalisés par prélèvement automatique
- l'inscription à l'université est réputée effectuée dès le premier versement et donne lieu à la délivrance de la carte étudiante
- l'absence du règlement à échéance de l'un des tiers de la somme due a pour conséquence l'annulation d'inscription et donc l'impossibilité de se présenter aux examens et de se voir délivrer un diplôme.

Article 3

Toute prestation particulière qui peut faire l'objet de frais spécifiques, est prévue et précisée dans l'arrêté Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

Article 4

Sur présentation des pièces justificatives, l'exonération des droits de scolarité dans un diplôme national est accordé aux :

- bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat
- pupilles de la nation.

En outre, sont également exonérés sur présentation des documents justificatifs des droits de scolarité dans un diplôme national :

- les apprentis sous contrat d'apprentissage liant l'université Paris Diderot - Paris 7 à un centre de formation à l'apprentissage (CFA) qui s'inscrivent dans le diplôme correspondant à l'université, uniquement sur présentation du contrat signé.
- les stagiaires de la formation continue en contrat de professionnalisation qui s'inscrivent dans le diplôme correspondant à l'université, uniquement sur présentation du contrat signé.
- les étudiants inscrits à l'université Paris Diderot - Paris 7 dans le cadre d'un programme d'échange, qu'ils appartiennent, ou non, à l'Espace Economique Européen
- les fonctionnaires stagiaires admis au concours qui s'inscrivent en M2 MEEF
- et les étudiants inscrits sous le profil « empêché ».

Les étudiants empêchés sont également exonérés des droits de scolarité des diplômes universitaires dans lesquels ils sont autorisés à s'inscrire.

Les personnes relevant de la formation continue financée sont exonérées temporairement des droits de scolarité, qui sont pris en charge par un tiers financeur, en plus du tarif de formation continue précisé dans l'arrêté FTLV, sur paiement de facture, selon l'échéancier précisé dans la convention.

Cette exonération temporaire sera accordée lors de l'inscription administrative uniquement sur présentation de la convention de formation professionnelle et continue signée par toutes les parties.

Article 5

La commission d'exonération des droits de scolarité et du montant des tarifs de formation continue de l'université Paris Diderot - Paris 7 est consultée par le président de l'université sur les demandes d'exonérations des droits de scolarité présentées par les étudiants inscrits dans des diplômes nationaux en raison d'une situation sociale particulière.

L'arrêté relatif à la commission d'exonération des droits de scolarité et du montant des tarifs de formation continue en précise les modalités.

TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX DIPLOMES EN FORMATION INITIALE

Article 6 - Inscription en diplôme universitaire (DU) et interuniversitaire (DIU)

Un étudiant qui s'inscrit au titre de la formation initiale en DU et DIU, acquitte, chaque année, un droit de scolarité et un tarif de formation continue dont le montant annuel figure dans l'arrêté FTLV.

Le taux du droit de scolarité dû par un étudiant inscrit en DU ou DIU correspond :

- si l'accès au DU ou DIU est d'un niveau équivalent à l'accès au grade de licence, au taux établi pour le diplôme national de licence
- si l'accès au DU ou DIU est d'un niveau équivalent à l'accès au grade de master ou doctorat, au taux établi pour le diplôme national de master.

Les étudiants inscrits en magistère à l'université Paris Diderot - Paris 7 qui sont inscrits parallèlement à la licence ou au master correspondant, acquittent uniquement les droits de scolarité afférents au diplôme-national.

Les étudiants boursiers ne sont pas de droit dispensés de l'acquittement des droits de scolarité des DU et DIU. Ils peuvent déposer une demande d'exonération pour la partie droits de scolarité du DU et du DIU auprès de la commission d'exonération de l'université. Le paiement du tarif de formation continue sera en revanche toujours exigé, sans exonération possible.

Lorsqu'un DU ou un DIU est organisé sur une année civile, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre, l'acquittement du droit de scolarité est exigé une seule fois si la formation n'excède pas 12 mois, deux fois si la durée de la formation est comprise entre 13 et 24 mois.

Article 7 - Inscriptions multiples

Un étudiant, inscrit simultanément à la préparation de plusieurs diplômes à l'université Paris Diderot - Paris 7, s'acquitte du premier droit au taux plein et des autres droits au taux réduit tels que mentionnés dans l'arrêté ministériel.

Lorsque les droits de scolarité qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté au taux plein est le plus élevé.

Lorsqu'un des diplômes est un DU ou un DIU, l'étudiant s'acquitte également de la totalité du tarif de formation continue prévu et précisé dans l'arrêté FTLV.

Article 8 - Inscription dans un diplôme co-accrédité

Dans le cadre d'un diplôme co-accrédité avec l'université Paris Diderot-Paris 7, l'étudiant qui acquitte les droits de scolarité dans l'établissement partenaire doit également être comptabilisé à l'université Paris Diderot-Paris 7. Dans ce cas, l'étudiant est inscrit à Paris Diderot mais sans acquittement de droits de scolarité supplémentaires.

TITRE III : TAUX APPLICABLES AUX AUTRES OFFRES DE FORMATIONS

Article 9 - Inscription à la préparation de l'agrégation externe et interne.

Les étudiants titulaires des titres requis avec une spécialité ou un parcours de type enseignement peuvent s'inscrire, sur autorisation des commissions d'admission, à la préparation à l'agrégation, indépendamment d'une inscription dans un master.

Dans ce cas, ils s'acquittent du droit de scolarité correspondant au taux établi pour le diplôme national de master et du tarif de formation continue prévu et précisé dans l'arrêté FTLV.

Pour une inscription à l'agrégation interne *dans le cadre d'un plan académique de formation (PAF)*, l'étudiant est exonéré du tarif de formation continue prévu et précisé dans l'arrêté FTLV. L'étudiant a la possibilité de s'inscrire à des modules complémentaires, non compris dans le PAF, sous réserve d'acquitter des droits de scolarité complémentaires de 120 euros.

Pour une inscription à l'agrégation externe pour un étudiant en formation initiale, ce dernier doit s'acquitter des droits de scolarité d'un montant de 300 euros.

Article 10 - Inscription à des remises à niveau

Les étudiants inscrits dans un diplôme de licence ou de master à l'université Paris Diderot - Paris 7 qui se sont acquittés de leurs droits de scolarité, s'inscrivent sans paiement de droit de scolarité supplémentaire lorsque des enseignements d'un niveau inférieur (enseignement de remise à niveau), sont conseillés par la commission d'admission de leur diplôme.

Article 11 – Inscription des élèves de CPGE dans la « Passerelle CPGE »

Chaque élève de CPGE s'acquitte des droits d'inscription afférant à la licence dont le montant est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription. En cas de réorientation dans une licence de l'université, aucun droit de scolarité complémentaire ne sera perçu.

Article 12 - Cotisation des élèves en formation paramédicale

Les élèves inscrits en vue d'une formation paramédicale dans un établissement lié par convention avec l'université Paris Diderot - Paris 7 acquittent une cotisation annuelle et forfaitaire fixée à 32 €.

Les élèves boursiers de la Région sont exonérés de cette cotisation.

Une carte d'élève en formation paramédicale est remise aux élèves après paiement de cette cotisation.

Article 13 – Régime auditeur étudiant

Les étudiants inscrits à Paris Diderot - Paris 7 doivent acquitter un droit de scolarité forfaitaire fixé à 25 € pour l'année universitaire 2018-2019.

Les étudiants inscrits dans un autre établissement universitaire public doivent acquitter un droit de scolarité forfaitaire fixé à 50 € pour l'année universitaire 2018-2019.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la formation continue.

Article 14 - Régime auditeur non étudiant

Les personnes doivent s'acquitter d'un droit de scolarité forfaitaire fixé à 150 € pour l'année universitaire 2018-2019.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la Formation Continue Financée, dont les tarifs d'UE sont précisés dans l'arrêté FTLV.

Article 15 - Régime d'auditeur libre

Les personnes doivent s'acquitter d'un droit de scolarité forfaitaire fixé à 80 € pour l'année universitaire 2018-2019.

Ce régime n'est pas accessible aux personnes relevant de la Formation Continue Financée, dont les tarifs d'UE sont précisés dans l'arrêté FTLV.

Article 16 - Renouvellement de la carte étudiant

Le tarif pour le renouvellement d'une carte étudiant est fixé à 13 €, quels que soient le motif et le nombre de renouvellements. Le renouvellement est gratuit dans le cas d'un vol avéré ou de dysfonctionnement de la carte.

Article 17

Les directeurs de composantes, la directrice générale des services, secrétaire générale de l'université, et l'agent comptable de l'université Paris Diderot Paris 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés et publié par tout moyen approprié, et notamment par affichage sur le site www.univ-paris-diderot.fr.

La présidente de l'université



Christine CLERICI